** Année 1948. — N° 102 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 10 Décembre 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1948 (2e PARTIE) — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SÉANCE

Séance du Jeudi 9 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
4. — Transmission de projets de loi.
5. — Transmission de propositions de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de loi.
7. — Conseil supérieur de la sécurité sociale. — Nomination d'un membre.
8. — Commission supérieure des allocations familiales. — Nomination d'un membre.
9. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Alger, 1er collège. — M. Sclafer, le président. — Adoption des conclusions du 1er bureau.
Meuse. — Adoption des conclusions du 4e bureau.
10. — Indemnités aux chômeurs involontaires. — Ratification d'une convention. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Dassaud, rapporteur de la commission du travail; Ousmane Socé, Brizard.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Marius Moutet, Antoine Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er, état A: adoption.
Art. 2, état B. — M. Demusois. — Adoption.
Adoption des articles 3 à 23 et des états C à G annexés.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
12. — Dépôt de propositions de résolution.
13. — Dépôt de rapports.
14. — Propositions de la conférence des présidents.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 7 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Michel Debré s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le rapport de M. Berthoin a été imprimé sous le n° 23 et est en distribution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale,

relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 26, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 27, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948 concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 28, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 29, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 30, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, permettant la résiliation de certains marchés et contrats.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 31, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 32, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil (n° 185, année 1948).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 33, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 34, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique une proposition de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 35 et distribuée.

Conformément à l'article 11 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 2 décembre 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Abel-Durand, membre du conseil supérieur de la sécurité sociale.

— 8 —

COMMISSION SUPERIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure des allocations familiales.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 2 décembre 1948, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 décembre 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Le Goff membre de la commission supérieure des allocations familiales.

— 9 —

VERIFICATION DE POUVOIRS (*suite*)

DÉPARTEMENT D'ALGER (1er COLLÈGE)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département d'Alger (1er collège).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 8 décembre 1948.

Votre 1er bureau conclut à la validation.

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Sclafer. Je voudrais poser la question suivante : M. Mallarmé, notre ancien collègue du Sénat, n'avait-il pas demandé à être entendu par le 1er bureau ? Et s'il l'a fait, pourquoi ne lui a-t-on pas accordé cette faveur, qui est dans la bonne tradition parlementaire ?

M. le président. Si vous demandez que s'institue un débat, nous devrons retirer l'affaire de l'ordre du jour.

M. Sclafer. Je ne réclame pas un débat ; je pose simplement une question.

M. le président. Je ne peux pas vous répondre.

Je demande s'il y a une opposition à la validation.

Voix nombreuses. Non !

M. le président. En conséquence, MM. Henri Borgeaud, Marcel Rogier et Léon Muscatelli sont admis. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Meuse.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 8 décembre 1948.

Votre 4e bureau conclut à la validation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, MM. François Schleiter et Martial Brousse sont admis. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

— 10 —

INDEMNITES AUX CHOMEURS INVOLONTAIRES RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Dassaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la commission du travail conclut à la ratification de la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

Mes chers collègues, la Constitution de la République française déclare dans son préambule: « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». Cette disposition impérative est, hélas! trop souvent mise en défaut par le chômage, plaie des temps modernes, qui frappe les travailleurs qui n'en peuvent mais.

Une nation à tendances sociales comme la France qui, toujours dans le préambule de la Constitution, déclare encore: « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales », se doit d'aider les travailleurs sans emploi à franchir le mauvais pas devant lequel ils sont placés, car personne ne saurait contester que le chômage est bien une calamité nationale.

Encore faut-il, toutefois, que les dispositions prises par une nation en faveur de ses chômeurs ne la mettent point en état d'infériorité sur le plan économique vis-à-vis des autres nations.

C'est pourquoi l'organisation internationale du travail de la Société des nations, poursuivant son harmonisation des législations sociales particulières des Etats-membres adhérents, a adopté, au cours de sa dix-huitième session, le 23 juin 1934, un projet de convention internationale assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, qui sera dénommé convention du chômage 1934 ou convention n° 64.

Définissant les obligations et leur nature, l'article premier de la convention 44 est ainsi conçu:

« I. — Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à entretenir un système qui assure aux chômeurs involontaires visés par cette convention, soit:

« *a*) Une indemnité, c'est-à-dire une somme versée en raison de contributions payées du fait de l'emploi du bénéficiaire par affiliation à un sytème, soit obligatoire, soit facultatif;

« *b*) Une « allocation », c'est-à-dire une prestation qui ne constitue ni une indemnité, ni un secours alloué en vertu des mesures générales d'assistance aux indigents, mais qui peut constituer la rémunération d'un emploi dans des travaux de secours organisés dans les conditions prévues par l'article 9 de la convention n° 44;

« *c*) Une combinaison d'indemnités et d'allocations.

« Date d'entrée en vigueur: 10 juin 1938... ».

Toutefois, l'article 2 stipule que chaque membre peut prévoir, dans la législation nationale, telles exceptions qu'il juge nécessaires en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs dont il est fait énumération.

La France avait déjà ratifié la convention n° 2 de 1921 sur le chômage, mais la législation, établie souvent pour les besoins du moment, apparaissait sans liens réels et ce n'est que le 6 mai 1939 qu'un décret a codifié les textes antérieurs sur le chômage et fixé les conditions d'admission au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi.

La loi et le décret du 11 octobre 1940, complétés par le décret du 27 novembre 1941, ont transformé les fonds publics de chômage en un organisme d'Etat et précisé dans quelles conditions les travailleurs sans emploi pourraient recevoir des allocations.

Le décret du 8 janvier 1941 a modifié les règles admises pour l'attribution des allocations aux travailleurs victimes de chômage partiel.

D'autre part, des mesures particulières prévues par la loi du 21 octobre 1946 ont été prises en faveur des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et d'extraction de matériaux à ciel ouvert arrêtés dans leur travail par les intempéries saisonnières.

Enfin, la loi du 6 septembre 1947, titre II, article 10, dispose qu'une « indemnité de garantie » sera servie aux dockers professionnels qui, s'étant présentés régulièrement à l'embauche, n'ont pu être occupés.

En résumé, notre commission du travail et de la sécurité sociale estime que la France a fait un réel effort dans le domaine du chômage pour harmoniser sa réglementation avec les dispositions prévues par la convention internationale n° 44, convention qui ne s'applique point pour l'instant aux territoires non métropolitains, en vertu des dispositions de l'article 35 de la constitution modifiée de l'Organisation internationale du travail.

En conséquence, la commission vous demande d'accepter le projet de loi n° 3 adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 novembre 1948 et qui vous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ousmane Socé.

M. Ousmane Socé. Mes chers collègues, nous avons un vœu à présenter au Gouvernement au sujet du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités et des allocations.

Je n'apprendrai rien à personne ici en disant qu'en ce moment un code du travail pour les territoires d'outre-mer de l'Union française, en élaboration au Parlement, veut donner aux travailleurs qualifiés des territoires d'outre-mer de l'Union française les mêmes garanties sociales qu'aux travailleurs du territoire métropolitain.

Il est donc opportun, à mon sens, de demander au Gouvernement de faire reviser la convention n° 44 en son article 35, « convention, dit le rapporteur, qui ne s'applique point, pour l'instant, aux territoires non métropolitains en vertu des dispositions de l'article 33 de la constitution modifiée de l'Organisation internationale du travail ».

Cette convention n° 44, qui est le résultat des travaux de la dix-huitième session de l'Organisation internationale du travail de la Société des nations, date du 23 juin 1934. Or, depuis, la Constitution de 1946, en son titre VIII, est devenue la charte politique des territoires d'outre-mer de l'Union française et, conformément à son esprit, les garanties de sécurité sociale données aux chômeurs involontaires de la métropole doivent être reconnues aux travailleurs qualifiés des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Je suis sûr que la majorité de cette Assemblée sera d'accord pour dire que l'Union française ne doit pas être seulement une construction économique et une construction politique mais aussi une construction sociale fondée sur l'égalité sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Mes chers collègues, je voudrais simplement, à propos de cette discussion, émettre le vœu auprès du Gouvernement qu'au lieu de créer des caisses d'indemnités de chômage on assure beaucoup mieux, en ce moment, les travaux que l'on pourrait effectuer.

Je vous parle en qualité de maire d'une ville où il y a de très grands travaux à effectuer. Or, nous ne pouvons pas obtenir de crédits. L'hiver dernier, nous avons déjà eu des chômeurs et, maintenant, nous commençons à en avoir de nouveau. Au lieu de donner aux ouvriers des indemnités de chômage, j'estime qu'il serait beaucoup plus intéressant que le Gouvernement donnât des crédits pour effectuer des travaux profitables. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il est de mon devoir de vous donner lecture de l'article 35 de la constitution modifiée de l'Organisation internationale du travail, pour vous mettre en possession des éléments qui vous permettront tout à l'heure de fixer votre vote.

Voici sa teneur: « Les membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente partie du traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

« 1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales;

« 2° Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci. » Il est évident que, jusqu'à ce jour, la France n'a pas cru ces conditions remplies.

Je ne suis pas non plus mandaté par la commission du travail et de la sécurité sociale pour émettre un avis en son nom. Je crois pourtant devoir ajouter, en mon nom personnel, que le Gouvernement français s'honorerait en entreprenant au sein de l'Organisation internationale du travail les pourparlers qui devraient aboutir à accorder aux travailleurs des territoires d'outre-mer le même traitement qu'aux travailleurs métropolitains. (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui concerne la deuxième question qui a été posée par un de mes collègues, je suis entièrement de son avis. Mais je tiens à lui faire observer que le paragraphe *b* de l'article premier de la convention n° 44 stipule que l'on ne doit pas forcément donner des indemnités aux chômeurs, mais que l'on peut aussi leur assurer des allocations établies de telle sorte qu'elles leur permettent d'assurer un travail, quel qu'il soit.

Je tiens à préciser que la convention n° 44 détermine quelles sont les garanties nécessaires pour que les travailleurs bénéficient de ces allocations, ou pour qu'ils soient occupés à des travaux.

En effet, nous avons vu trop souvent, dans le passé, des municipalités et des organismes de chômage offrir à des chômeurs des travaux qu'ils étaient incapables de faire. Ainsi, il ne saurait être question de mettre des bijoutiers, des horlogers ou d'autres personnes travaillant dans des métiers qui exigent beaucoup d'habileté, mais peu de force manuelle, sur des chantiers où s'effectuent des travaux durs, comme par exemple des travaux de terrassement: la convention internationaole a prévu ce cas et cela, mesdames, messieurs, honore l'Organisation internationale du travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18e session, tenue à Genève du 4 au 23 juin 1934, et dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que l'avis est adopté à l'unanimité.

— 11 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à seize heures quarante minutes afin d'attendre l'expiration du délai d'affichage d'une heure prévu par l'article 58 du règlement pour statuer sur la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Lecarpentier, chef de cabinet du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

M. Lamic, administrateur civil à la direction du budget;

M. Laclavière, administrateur civil à la direction du budget;

M. Cousinou, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur général.

M. Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet d'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés qui vous est soumis a fait l'objet d'un examen attentif de la part de votre commission des finances.

Comme vous le savez, de tels crédits sont destinés à couvrir des créances certaines qui, pour des raisons diverses — hausse des prix, insuffisance de dotations budgétaires, difficultés rencontrées au cours des opérations d'ordonnancement ou de payement — n'ont pas pu être couvertes, réglées sur les exercices normaux.

Le montant total des demandes de crédits s'élève à 1.750 millions pour les exercices clos et à 659 millions pour les exercices périmés.

Je vous dirai que votre commission des finances a été un peu choquée, comme l'a fait remarquer très justement M. Diethelm ainsi que MM. Boudet et Saller, de ce que, dans la présentation du projet qui nous était soumis, une discrimination insuffisante avait été faite entre les dépenses qui ont pu être engagées par le gouvernement d'Alger ou le comité provisoire de Londres et les dépenses se rapportant à la période de Vichy.

Votre commission des finances avait alors décidé de prendre en considération un amendement tendant à assurer cette discrimination, amendement qui avait été proposé par M. Diethelm. A la suite de la séance, j'ai cru devoir me renseigner auprès de l'administration des finances et je dois vous dire que le point qui avait attiré notre attention sur cette affaire était le fait d'une erreur matérielle. C'est la seule, d'ailleurs, qui pouvait être relevée dans l'ensemble de ce projet. Mais les apaisements les plus formels m'ont été donnés, et il est bien entendu que, dans le projet qui vous sera soumis en fin d'année et qui portera règlement des exercices 1943 et 1944, une ventilation extrêmement claire sera faite, ainsi que nous l'avions demandé.

Dans ces conditions, je vous propose de bien vouloir donner un avis favorable au projet qui vous est soumis.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, relisant le rapport de notre rapporteur général, je vois les critiques sévères qui sont portées contre les fautes administratives qui, aujourd'hui, doivent être, paraît-il, sanctionnées par une juridiction spéciale.

Je n'ai jamais été très partisan de cette juridiction spéciale qui supprimera chez les fonctionnaires un peu plus encore l'esprit d'initiative; mais il y a quelques critiques qui me paraissent assez peu justifiées et qui, en tout cas, s'adressent moins aux fonctionnaires de certains départements qu'au ministère des finances lui-même; c'est parce que le ministre des finances est ici représenté que je tiens à le lui faire observer.

Je vois par exemple, à la page 6 du rapport, de nombreux exemples de fautes et surtout de négligences d'administration: « France d'outre-mer; Exercice 1946; chapitres 38 et 58: annulations de crédits trop fortes. »

Je me reporte aux crédits demandés à cette époque, et je vois que l'évaluation de ce crédit avait été portée à 4 millions de francs. Quand on discute le budget avec M. le ministre des finances, celui-ci ou son administration vous dit: « Vous avez mal évalué vos crédits et je vous fais subir des réductions extrêmement fortes. » Puis, les réductions ayant été ainsi opérées, on est obligé aujourd'hui d'augmenter les crédits de 1.700.000 francs, comme si le ministre de la France d'outre-mer était responsable de cette augmentation.

Il s'est trouvé que cette évaluation était exacte mais que ce sont les exigences du ministre des finances qui font qu'aujourd'hui vous êtes obligés de voter des crédits supplémentaires. Si donc il y faute administrative, elle ne retombe pas sur les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, dont je n'ai pas aujourd'hui à prendre la défense, mais je tiens à constater que leur évaluation était exacte et que ce sont les restrictions du ministre qui nous obligent aujourd'hui à voter un crédit supplémentaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à dire que je suis entièrement d'accord avec M. Moutet.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre à M. Moutet que, dans ce cas particulier, il s'agit d'une augmentation due à la hausse des prix. Vous savez que le ministre des finances est tout de même dans son rôle chaque fois que, sur des crédits évaluatifs, il essaye de limiter les dépenses. C'est la raison pour laquelle nous venons aujourd'hui devant vous. Dans la période troublée et instable que nous traversons, il est parfois impossible d'éviter des augmentations de crédits dues à la hausse des prix et c'est pourquoi nous vous demandons d'approuver le présent projet de loi.

M. Marius Moutet. Nous avons fait chacun notre métier et le tribunal spécial que vous avez institué ne mettra en jeu ni votre responsabilité, ni la mienne.

M. le secrétaire d'Etat. Dans le cas particulier, j'en suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Budget ordinaire (services civils) et budget annexe rattaché pour ordre au budget ordinaire (services civils).

A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS
EXERCICES CLOS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945, 1946 et 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.112.774.286 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre Ier du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Agriculture	4.656.844
Ravitaillement	5.265.761
Anciens combattants et victimes de la guerre	24.681.990
Education nationale	12.457.167
Finances	44.244.353
France d'outre-mer	3.597.993
Intérieur	46.393.517
Jeunesse, arts et lettres. — Information	80.000.000
Justice	13.204.027
Production industrielle	40.407.465
Reconstruction et urbanisme	6.586.167
Santé publique et population	531.590.940
Travail et sécurité sociale	50.573.301
Travaux publics, transports et tourisme	20.714.728
Aviation civile et commerciale	226.000.000
Total de l'état A	1.112.774.286

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 193.857.231 francs, montant de créances contatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Anciens combattants et victimes de la guerre	193.701.839
Reconstruction et urbanisme	92.600
Travaux publics, transports et tourisme	59.792
Total de l'état B	193.857.231

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Je veux marquer tout de suite, pour ne pas y revenir, que nous voterons contre l'ensemble du projet. Il nous faudrait dire sur chaque article quelle est notre position ; aussi bien, pour qu'il n'y ait pas de confusion, j'indique tout de suite, à propos de l'article en discussion, que le groupe communiste votera contre parce que, partisans du contrôle des dépenses budgétaires, nous considérons que, sur l'un ou l'autre des deux états A ou B, il ne nous a pas été possible d'exercer ce contrôle.

C'est pourquoi nous entendons voter contre tous ces textes. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(L'état B est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

Exercices périmés.

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (services civils. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 405.746.340 francs et répartis par service conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Agriculture	16.176.855
Ravitaillement	468.830
Anciens combattants et victimes de la guerre	1.674.173
Economie nationale	79.685
Education nationale	1.085.624
Finances:	
Services du ministère	89.603
Comité français de libération nationale	73.875
Gouvernement provisoire de la République française	57.192.850
Intérieur	19.969.573
Jeunesse, arts et lettres. — Information	482.327
Justice	1.842.670
Présidence du conseil. — Dépenses administratives	11.281
Production industrielle	940.651
Reconstruction et urbanisme	141.388
Santé publique et population	294.576.411
Travail et sécurité sociale	2.496.301
Travaux publics, transports et tourisme	5.602.936
Marine marchande	2.020.163
Aviation civile et commerciale	518.131
Total de l'état C	465.716.340

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C.

(L'état C est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.)

M. le président. — « Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 26.622.696 francs et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Anciens combattants et victimes de la guerre	16.095.859
Finances	28.637
Reconstruction et urbanisme	27.000
Santé publique et population	3.410.801
Travail et sécurité sociale	5.305.346
Travaux publics, transports et tourisme	1.755.053
Total de l'état D	26.622.696

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état D.

(L'état D est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.)

B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

Postes, télégraphes et téléphones.

EXERCICE CLOS

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 125.607.349 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses ordinaires.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses de l'exercice clos. » — *(Adopté.)*

EXERCICES PÉRIMÉS

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.140.679 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1939 à 1943 et applicables aux dépenses ordinaires. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Budget ordinaire (dépenses militaires) et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses militaires).

A. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

EXERCICES CLOS

« Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 111.620.616 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre Ier du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos. »

Je donne lecture de l'état E.

ETAT E

EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire: (Dépenses militaires. Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Armées:	
Air	4.348.641
Guerre. — Armée	85.810.786
Marine	21.461.189
Total de l'état E	111.620.616

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état E.

(L'Etat E est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état E.

(L'ensemble de l'article 7 et de l'état E est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1946, un crédit exraordinaire spécial s'élevant à la somme de 145.662.189 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Le ministre des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre II du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Guerre. — Armée) pour les dépenses d'exercices clos. » — *(Adopté.)*

EXERCICES PÉRIMÉS

« Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addi-

tion aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 178.229.176 francs et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. Titre Ier. — Dépenses ordinaires.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Armées:	
Air	8.255.438
Guerre:	
Armée	166.669.946
Gendarmerie	140.320
Marine	1.460.077
France d'outre-mer	1.703.395
Total de l'état F	178.229.176

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état F.

(L'état F est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état F.

(L'ensemble de l'article 9 et de l'état F est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 43.551.872 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 à 1944 et applicables au budget de la guerre (Armée). » — *(Adopté.)*

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

Constructions et armes navales.

EXERCICES CLOS

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 58.886.488 francs, montant de créances constatées sur cet exercice.

« Le ministre des forces armées est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des constructions et armes navales pour les dépenses d'exercices clos. » — *(Adopté.)*

EXERCICES PÉRIMÉS

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des constructions et armes navales, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 116.751 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1941 et 1944. » — *(Adopté.)*

Service des essences.

EXERCICES PÉRIMÉS

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du service des essences, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 529.851 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1943 et 1944. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Budget de reconstruction et d'équipement.

EXERCICES PÉRIMÉS

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (Reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 143.067 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1942 à 1944. » — *(Adopté.)*

« Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (Equipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.896.286 francs et répartis, par service, conformément à l'état G, annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G:

ETAT G

EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget de reconstruction et d'équipement. (Equipement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Agriculture	60.000
Reconstruction et urbanisme	280.000
Santé publique et population	163.000
Travaux publics, transports et tourisme	10.565
Aviation civile et commerciale	1.382.721
Total de l'état G	1.896.286

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(L'état G est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état G.

(L'ensemble de l'article 15 et de l'état G est adopté.)

TITRE IV

Dispositions spéciales.

M. le président. « Art. 16. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1948, les chapitres nouveaux suivants:

I. — SERVICES CIVILS

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Ministère des finances: chapitre 702: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

II. — DÉPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Ministère de la guerre (B-Gendarmerie): chapitre 609: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Les comptes généraux de l'administration des finances des années 1939 à 1944 seront établis, avant le 31 décembre 1948, par centralisation des comptes individuels des comptables métropolitains, des comptables de l'Afrique du Nord et de ceux des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux dont les opérations auront pu être décrites et mises en état de vérification avant cette date.

« La cour des comptes certifiera, comme il est dit aux articles 438 et 440 du décret du 31 mai 1862, l'accord des comptes généraux avec les arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables.

« Le tableau spécial qui sera joint à chacun des cinq comptes généraux des années 1940 à 1944, pour faire connaître, comme il est prescrit à l'article 127 de ce même décret, la situation à la fin de l'année des créances restant à payer sur chaque exercice clos sera présenté par ministère. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 160 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 8 du décret-loi du 25 juin 1934, les ministres sont dispensés de produire les comptes des dépenses budgétaires des exercices 1940 à 1944.

« Pour chacun de ces exercices, le ministre des finances présentera, avant le 31 décembre 1948, un compte des dépenses budgétaires, établi d'après les écritures de l'administration centrale des finances, qui reprendra les opérations comprises dans les comptes individuels énumérés à l'article 17.

« Ce compte sera formé d'un tableau général présentant pour chaque département ministériel, par titre et partie du budget, les résultats ainsi centralisés, qui serviront de base au règlement définitif de l'exercice. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Les règlements définitifs des budgets des exercices 1940 à 1944 feront l'objet d'une loi unique.

« Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 114 du décret du 31 mai 1862, les tableaux annexés à ce projet de loi pour fixer les dépenses de l'exercice feront connaître, pour chaque ministère, par titre et partie du budget, les droits acquis aux créanciers de l'Etat, les payements effectués et les dépenses restant à payer.

« Le projet de loi présentera également le résultat des opérations sur comptes spéciaux du Trésor des exercices 1940 à 1944, centralisés comme il est dit à l'article 17, et proposera, selon les cas, soit d'en transférer le solde aux découverts du Trésor, soit de reporter ce solde aux gestions ultérieures. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Le compte général de l'administration des finances de l'année 1945, et les comptes de l'exercice 1945 seront établis avant le 1er juillet 1949 dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

« Le compte général de l'administration des finances de l'année 1946 et les comptes de l'exercice 1946 seront établis dans les mêmes conditions avant le 31 décembre 1949.

« Les projets de loi de règlement des exercices 1945 et 1946 seront préparés comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les comptes individuels des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux qui n'auront pu être centralisés au compte général de l'administration des finances de l'année qui les concerne seront rattachés au compte général en cours d'établissement à leur date de centralisation, et, au plus tard, au compte général de l'année 1947.

« Les opérations décrites par ces comptes individuels tardivement centralisés seront imputées à un compte spécial d'apurement lorsqu'en raison de leur nature, elles auraient dû être comprises dans un projet de loi de règlement déjà déposé. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Seront également imputées au compte spécial d'apurement visé à l'article 21:

« 1° Les recettes et les dépenses de nature budgétaire, effectuées au cours des exercices 1940 à 1946, mais demeurées à des comptes d'attente après l'établissement du compte général de l'administration des finances de l'année au cours de laquelle elles ont été effectuées, et n'ayant pu pour ce motif être comprises dans le règlement de l'exercice auquel elles se rattachent normalement;

« 2° Les différences entre la caisse et les justifications, constatées dans les gestions 1940 à 1946 et qui, en raison des événements exceptionnels de l'époque, n'auront pu, en totalité ou en partie, être justifiées ou expliquées.

« Ces imputations au compte spécial seront autorisées par décision du ministre des finances et soumises au contrôle de la cour des comptes avec les opérations du compte général de l'année à laquelle elles auront pu être rattachées. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le compte général de l'administration des finances comprendra un tableau de développement, par gestion et par catégorie, des opérations imputées au cours de l'année au compte spécial d'apurement et donnera dans un état annexe la décomposition par ministère des dépenses de nature budgétaire imputées à ce compte.

« La loi de règlement arrêtera le montant des opérations imputées au cours de l'année au compte spécial d'apurement et en autorisera le transport aux découverts du Trésor.

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1948. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1948. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Brousse et des membres de la commission du ravitaillement une proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 36, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Rucart et des membres de la commission de la France d'outre-mer une proposition de résolution tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 37, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rogier un deuxième rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie). (N° 931, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 38 et distribué.

J'ai reçu de M. Clerc un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse. (N° 985, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 39 et distribué.

J'ai reçu de M. Clerc un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte. (N° 987, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 40 et distribué.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Mardi prochain 14 décembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse du ministre de l'éducation nationale à une question orale de M. André Diethelm.

2° Discussion du rapport fait par M. Auberger au nom du deuxième bureau sur les élections du 7 novembre 1948 dans la circonscription de Constantine (deuxième collège).

B. — Le jeudi 16 décembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Dulin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er du règlement du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie);

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

En outre, je dois informer le Conseil de la République que la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé les dates du vendredi 17 décembre, pour la discussion des conclusions du rapport fait par M. Georges Maire au nom du deuxième bureau sur les élections du 7 novembre 1948 dans le département de la Haute-Garonne, et du mardi 21 décembre, pour la discussion des conclusions du rapport fait par M. de La Gontrie au nom du premier bureau sur les élections du 7 novembre 1948 dans le territoire de Belfort.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura donc lieu mardi 14 décembre, à quinze heures.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Nomination de membres de commissions générales.

Nomination de trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question orale suivante:

« M. André Diethelm expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de l'inauguration d'une rue du général-Leclerc, le 14 novembre 1948, à Andrésy (Seine-et-Oise), une cérémonie patriotique avait été organisée par la municipalité de cette commune à laquelle devaient participer les enfants des écoles; que, quelques heures avant la cérémonie, le personnel enseignant a décommandé cette participation, et avisé les familles de sa

décision en des termes tendancieux; et demande:

« 1° Si le personnel enseignant d'une commune est fondé à prendre, sans aucun contrôle, des décisions de ce genre;

« 2° S'il ne lui paraît pas particulièrement fâcheux, pour l'enseignement public en général, que certains de ses membres puissent paraître discuter l'hommage rendu, conformément aux lois en vigueur, à l'un des libérateurs de la patrie. »

Vérification de pouvoirs (*suite*):

Discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales de la circonscription de Constantine (2e collège) (M. Auberger, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 9 décembre 1948.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 9 décembre 1948, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 14 décembre 1948:

1° La réponse du ministre de l'éducation nationale à une question orale (II — n° 1) du 7 décembre 1948, de M. André Diethelm, qui lui expose qu'à l'occasion de l'inauguration d'une rue du Général-Leclerc, le 14 novembre 1948, à Andrésy (Seine-et-Oise) une cérémonie patriotique avait été organisée par la municipalité de cette commune, à laquelle devaient participer les enfants des écoles; que, quelques heures avant la cérémonie, le personnel enseignant a décommandé cette participation, et avisé les familles de sa décision en des termes tendancieux; et demande: 1° si le personnel enseignant d'une commune est fondé à prendre, sans aucun contrôle, des décisions de ce genre; 2° s'il ne lui paraît pas particulièrement fâcheux, pour l'enseignement public en général, que certains de ses membres puissent paraître discuter l'hommage rendu, conformément aux lois en vigueur, à l'un des libérateurs de la patrie;

2° La discussion du rapport fait par M. Auberger au nom du deuxième bureau sur les élections du 7 novembre 1948 dans la circonscription de Constantine (2e collège).

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 décembre 1948, sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (II — n° 10, année 1948), de M. Dulin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 1er du règlement du Conseil de la République.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° Le projet de loi (n° 931, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie);

2° Le projet de loi (n° 985, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse;

3° Le projet de loi (n° 987, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

En outre, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé les dates:

Du vendredi 17 décembre pour la discussion des conclusions du rapport fait par M. Georges Maire au nom du deuxième bureau sur les élections du 7 novembre 1948 dans le département de la Haute-Garonne,

Et du mardi 21 décembre pour la discussion des conclusions du rapport fait par M. de La Gontrie au nom du premier bureau sur les élections du 7 novembre 1948 dans le territoire de Belfort.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. le général Corniglion-Molinier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 930, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non activité par suppression d'emplois ou licenciement de corps.

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 931, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie).

M. Madelin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 984, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

M. Clerc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 985, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse.

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 986, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

M. Clerc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 987, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte.

M. le général Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 997, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

JUSTICE

M. Chazette a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 745, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Mme Girault a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 879, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

M. Chevalier (Robert) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 880, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

M. Molle (Marcel) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 989, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre de métiers.*

Mme Girault a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 874, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Chambriard a été nommé rapporteur du projet de loi (II. — n° 5, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France, service national, les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Dulin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (II. — n° 10, année 1948), de M. Dulin, tendant à modifier l'article 1er du règlement du Conseil de la République.

Désignation de candidatures pour un organisme extra-parlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 30 novembre 1948 la commission des moyens de communication et des transports présente les candidatures de MM. Barré (Henri) et Robert (Paul), en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil supérieur des transports (application de la loi du 3 septembre 1947).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Désignation de candidatures pour un organisme extra-parlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, dans sa séance du 7 décembre 1948, les commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre présentent les candidatures de MM. Jean-Marie Grenier, Bernard Chochoy et Paumelle en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (application de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 9 DECEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

49. — 9 décembre 1948. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si une piscine municipale, dont la construction a été subventionnée par le ministère de l'éducation nationale, qui a été installée dans le but de favoriser la natation des scolaires, des sociétés sportives et du public, qui ne perçoit qu'un prix d'entrée minime, destiné à couvrir les frais d'exploitation: personnel, entretien, chauffage, etc... doit être assimilée aux établissements commerciaux et si l'exploitant est astreint au payement des impôts prévus en pareil cas: patente, impôt sur le chiffre d'affaires, taxes diverses.

50. — 9 décembre 1948. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les 3/4 au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947 sont exonérés de tous droits et taxes lors de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants »; et demande si 1° cette exonération vise également toutes reconstructions d'immeubles d'habitation détruits par faits de guerre; 2° au cas où la mutation entre vifs a lieu avant que la reconstruction de l'immeuble sinistré 100 p. 100 ait pu se faire (décès du bénéficiaire de la créance de dommages de guerre) les ayants droit héritiers bénéficieront lors d'une prochaine mutation de cette exonération.

51. — 9 décembre 1948. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 sur la législation des loyers les constructions neuves, terminées après le 31 décembre 1947, bénéficieront d'une exemption d'impôt foncier pendant 25 ans et demande: 1° si les reconstructions — au titre habitation — faites en application de la législation sur les dommages de guerre (sinistrés 100 p. 100) bénéficient de cette exonération; 2° si toutes constructions sinistrées 100 p. 100 (à usage d'habitation), qui au moment de leur destruction bénéficiaient de cette exonération — pour une durée variant entre 10, 12 et 15 ans — et dont la période d'exonération était en cours, bénéficient d'une exonération égale à l'achèvement de la période d'exonération en cours ou si elles sont assimilées sans réserves ni restrictions aux constructions neuves construites depuis le 31 décembre 1947.

52. — 9 décembre 1948. — **M. Marcel Léger** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les maisons de commerce et en particulier les transitaires éprouvent les plus grandes difficultés dans l'exécution de leur profession en raison des modalités de perception des taxes fiscales; qu'avant le 10 juillet 1947 l'administration admettait que soient déduits du montant servant de base à la liquidation des taxes tous les débours payés aux loueurs de services, même pour les affaires traitées à forfait; que l'administration à la suite de la note parue aux documents douaniers du 18 juillet 1947 n° 118 a précisé que les frais de chargement et de déchargement, ainsi que les frais de manutention sous tente et en magasin devaient être soumis aux taxes fiscales; qu'une nouvelle décision administrative du 16 janvier 1948 n° 62 précisait que « les frais de chargement et de déchargement sont déductibles lorsque le transitaire n'ayant pas traité à forfait, les a facturés exactement et distinctement » ce qui implique que les taxes doivent être payées sur l'intégralité du débit lorsque le transitaire a conclu un forfait avec son client; et demande s'il ne serait pas opportun qu'un texte législatif ou administratif stipule que les taxes fiscales ne sont dues que sur la différence entre les débours effectifs et le montant du débit.

53. — 9 décembre 1948. — **M. Emilien Lieutaud** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si dans une société tunisienne en nom collectif et commandite simple ou à responsabilité limitée ayant son siège social à Tunis, les associés résidant en France sont en plus des impôts payés en Tunisie à acquitter en France l'impôt sur les revenus à l'étranger: 1° pour les bénéfices leur revenant pour leurs parts dans la société; 2° pour les intérêts des comptes courants qu'ils ont dans la société.

54. — 9 décembre 1948. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux constituant une charge déductible généralement du revenu du contribuable pour l'année suivant la mise en recouvrement, s'il est admis, en cas de décès du contribuable, de déduire dans la déclaration des revenus, souscrite au nom du défunt par les héritiers, le montant de l'impôt B. I. C. qu'ils auront à supporter; et si, dans la négative, les héritiers, qui ont acquitté en lieu et place du décédé l'impôt peuvent en déduire le montant dans leurs propres déclarations de revenus l'année suivante.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

55. — 9 décembre 1948. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° quelles dispositions réglementaires interdisent l'usage par une autre publication du contingent de papier attribué à tel titre nommément précisé; 2° quelles sont les sanctions encourues; 3° si le droit à l'attribution de papier est transmissible et négociable; 4° si une disposition légale interdit de tirer un « écrit périodique » sur du papier qui ne serait pas du papier-journal, soumis comme lui au contingentement.

EDUCATION NATIONALE

56. — 9 décembre 1948. — **M. Bénigne Fournier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le nombre minimum d'heures que doivent suivre les élèves dans une classe de 7e d'un lycée de jeunes filles; 2° si l'enseignement du chant, de la couture et de la gymnastique est obligatoire dans une telle classe; 3° si les élèves de même âge, fréquentant une école primaire publique sont astreintes au même nombre d'heures de classe et aux mêmes disciplines scolaires; 4° quelles raisons profondes peuvent motiver des différences d'enseignement et de discipline entre l'enseignement primaire d'un lycée et l'instruction d'une école publique normale.

FRANCE D'OUTRE-MER

57. — 9 décembre 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions complémentaires que compte prendre son département pour éviter que la fonction publique outre-mer, du fait des dispositions du décret du 11 juillet 1948, se trouve diminuée, diminution qui ressort du fait typique, par exemple, de la différence entre les indices proposés pour les contrôleurs civils du Maroc (300 à 675) et les indices prévus pour les administrateurs de la France d'outre-mer (300 à 600 seulement), alors précisément que le décret organique régissant actuellement le cadre de ces derniers consacre son analogie avec le cadre des contrôleurs civils du Maroc.

58. — 9 décembre 1948. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et de l'instruction générale du 2 décembre 1944, la période comprise entre la réintégration d'un fonctionnaire et son embarquement pour la colonie (et son débarquement): en l'espèce entre le 31 décembre 1944 (réintégration) et le 10 juillet 1945 (embarquement) et le 9 août 1945 (débarquement colonie) ne doit pas être comptée comme temps de service effectif à la colonie, le temps d'éviction ayant été considéré comme tel et, pour la période du 1er janvier 1945 au 30 juin

1945 ce fonctionnaire ayant eu (comme pour le temps de son éviction) sa situation pécuniaire (solde, supplément colonial, indemnités) régularisée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

59. — 9 décembre 1948. — **M. Bénigne Fournier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'indemnisation des possesseurs d'armes qui, en juin 1940, furent obligés dans la zone occupée, d'ordre de l'autorité allemande, de déposer leurs armes dans les mairies a été prévue.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

1149. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les suites données par son département à la proposition de résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale sur le rapport de M. Laurelli, au cours de la deuxième séance de cette Assemblée en date du 19 mai 1948, proposition de résolution visant: 1° à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer tous les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majorations des pensions civiles et militaires, des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, des pensions sur les caisses de l'établissement national des invalides et des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 2° à assurer aux titulaires de pensions ou rentes susdésignées, résidant dans les territoires d'outre-mer, le payement intégral en francs locaux, à compter du 26 décembre 1945, des sommes leur revenant, par l'extension aux territoires d'outre-mer de tous les textes promulgués dans la métropole depuis cette date, et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain. (*Question du 6 août 1948.*)

Réponse. — Le décret du 16 octobre 1948 fixant les nouvelles parités du franc a réglé dans son article 5 les modalités suivant lesquelles devaient être libellées et payées les pensions servies aux retraités résidant dans les territoires d'oure-mer.

3. — **M. André Dulin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel sort a été réservé, lors des négociations franco-roumaines, aux valeurs roumaines, notamment l'emprun 7 1/2 pour 100 or 1931 qui n'a jamais été considéré comme un emprunt roumain proprement dit, mais comme un emprunt français pour le compte de la Roumanie, à telle enseigne que les titres de cet emprunt 1931 n'ont pas été bloqués dans les banques comme les autres avoirs étrangers. (*Question du 1er octobre 1948.*)

Réponse. — Les circonstances n'ont pas encore permis d'évoquer auprès du gouvernement roumain la question de la reprise du service de l'emprunt roumain 7 1/2 p. 100 1931 dans des conditions qui puissent faire espérer une solution satisfaisante. Les services français compétents se tiennent en rapport constant avec les organismes représentatifs des porteurs sur cette question comme sur les questions analogues. Il n'est pas possible actuellement de prévoir quand ni dans quelles conditions les légitimes revendications des porteurs français pourront être satisfaites. Il est précisé que l'emprunt roumain 7 1/2 p. 100 1931 n'a pas la garantie du gouvernement français. L'exemption de l'obligation de dépôt prescrite par l'ordonnance du 7 octobre 1944, dont les titres de cet emprunt ont bénéficié n'est pas une mesure particulière à leur égard mais s'applique également à tous les titres d'emprunts émis par les pays non énumérés à l'avis n° 218 de l'office des changes (*Journal officiel* du 25 septembre 1947.)

5. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que, dans la déclaration qu'ils souscrivent annuellement pour l'impôt général sur le revenu, les contribuables cotisés à la cédule des traitements et salaires, et notamment les représentants et voyageurs de commerce sont admis à ne pas faire figurer les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, au encore à déduire les frais dont il s'agit lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales (art. 61, 1°, et 64, 3°, du code des contributions directes); que, d'autre part, l'article 23 A 1 de l'ordonnance du 15 août 1945 relatif au forfait en numéraire au 1er janvier 1940, en matière d'impôt de solidarité, se réfère expressément au code des contributions directes en prescrivant d'ajouter au revenu global net déclaré en 1939 ou en 1940 les allocations exonérées de l'impôt en vertu de l'article 61 susvisé; qu'une interprétation stricte de ce texte peut conduire à décider que les frais de même nature non alloués spécialement mais régulièrement justifiés et déduits par application de l'article 64, 3°, du même code ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la fixation du forfait; qu'une telle conséquence serait manifestement contraire à l'esprit de la loi, car il est évident qu'elle créerait arbitrairement une différence de régime entre des contribuables qui, au point de vue des contributions directes, ont été constamment traités sur un pied d'égalité, et demande s'il ne serait pas équitable de décider que les frais relatifs à l'emploi, dès l'instant où ils ont été admis par l'administration des contributions directes, doivent être ajoutés au revenu déclaré pour l'application du forfait n° 1 dans les déclarations d'impôt de solidarité. (*Question du 29 octobre 1948.*)

Réponse. — La suggestion de l'honorable conseiller de la République qui, dans le cas envisagé, tendrait, en définitive, à faire retenir, pour le calcul du forfait édicté par l'article 23, paragraphe 2, A, n° 1, de l'ordonnance du 15 août 1945, le revenu global brut de l'année de référence serait en contradiction formelle avec les dispositions de ce texte qui visent expressément le revenu global net effectivement déclaré pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, majoré seulement, s'il y a lieu, des allocations et pensions exonérées de cet impôt en vertu de l'article 61 du code général des impôts. Elle ne peut, en conséquence, être prise en considération.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 7 décembre 1948.

(*Journal officiel* du 8 décembre 1948.)

Dans la rectification qui suit le scrutin n° 2, page 3538, 3e colonne, 5e et 4e ligne en partant du bas, supprimer les noms de MM. Durand (Jean) et Gadoin.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 7 décembre 1948.

(*Journal officiel* du 8 décembre 1948.)

Dans le scrutin n° 3 (après pointage) sur l'article 1er du projet de loi portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948:

M. Héline, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Durand (Jean), Gadoin et Le Léannec, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.